

ARRÊTÉ N° 2021.11.02
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le plan Vigipirate activé le 19 juin 2021 et placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande présentée par la cave « Aux Vins des Dames », en vue d'occuper une partie du domaine public devant le commerce au 4 rue Théodore Botrel en Pluméliau-Bieuzy afin d'y poser un barnum pour l'agrandissement de la surface de vente et l'organisation d'une soirée événement.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate et mesures sanitaires en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 – La Cave « Aux Vins des Dames » est autorisée à occuper le domaine public devant son commerce au 4, rue Théodore Botrel à Pluméliau-Bieuzy, afin d'y poser un barnum pour l'agrandissement de la surface de vente, le vendredi 19 novembre 2021.

Article 2 – Les places de stationnements situées devant le 4 rue Théodore Botrel seront interdites, le vendredi 24 septembre 2021 de 14h00 à minuit.

Article 3 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

Article 4 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires selon les règles en vigueur :

- La disposition de gels hydroalcooliques à l'entrée de l'établissement,
- Mise en place du pass sanitaire depuis le 21/07/2021 et étendu au 09/08/2021 à d'autres lieux et événements (Preuve d'une vaccination complète, test PCR négatif de moins de 72 heures, ou 48h selon les cas preuve d'un rétablissement de contamination à la covid-19)

pour les 12-17 ans obligation à partir du 30/09/2021 (Plus d'informations sur le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>)

- Port du masque obligatoire pour les rassemblements à caractère revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lesquels le respect d'une distanciation de 2 mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants,

Article 5 - Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 2 novembre 2021

Pour le Maire, Benoit QUERO

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Nicolas LEFEBVRE.

